

Arrêt

n° 141 748 du 25 mars 2015
dans les affaires X et X / V

En cause : 1. X - X

2. X

ayant élu domicile : 1.X

2.X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2014 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 17 juillet 2014.

Vu la requête introduite le 13 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu larrêt n° 135 835 du 5 janvier 2015.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2015 prise en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu les rapports écrits de la partie défenderesse du 15 janvier 2015.

Vu les notes en réplique des parties requérantes des 22 janvier 2015 et 24 janvier 2015.

Vu les ordonnance du 12 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les premières parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN loco Me K. HINNEKENS, avocat, la seconde partie requérante assistée par Me F. PAUL, avocat et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La procédure

Les deux recours sont introduits par des membres d'une même famille, la troisième requérante étant la sœur du premier requérant, qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondées sur des faits similaires. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur G. A., ci-après dénommé « le requérant » ou « le premier requérant ». Cette décision est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe, d'origine ethnique arménienne et de confession religieuse protestante baptiste.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2001, vous étiez membre d'un groupe musical Most-X que vous auriez quitté en été 2009 notamment suite aux problèmes que le groupe subissait à cause de votre origine arménienne.

Depuis 2005, vous êtes pasteur pour les jeunes au sein de l'Eglise chrétienne de Smolensk d'obédience baptiste que vous avez fondée avec le pasteur [M.N. P.].

En 2009, vous auriez mis en place un projet « Epicentre » qui a pour but d'organiser des activités éducatives, sociales et médicales pour les jeunes. Pour la mise en oeuvre de ce projet, vous collaboriez avec le centre culturel et le département éducatif de Smolensk ainsi que l'Eglise Orthodoxe.

Fin octobre 2010, et à deux reprises en novembre 2010, vous auriez été menacé par deux hommes à chaque fois différents. La première fois ils vous auraient conseillé de ne pas accepter la proposition de devenir directeur du Centre Culturel de Smolensk qui vous aurait été faite. Les deux autres fois, ils vous auraient demandé de ne pas accepter ce poste et d'arrêter le mouvement épicentre au risque de le regretter. Ils auraient également eu des propos négatifs concernant votre origine arménienne.

Du 13 février 2011, vous auriez été battu par trois hommes dans une maison du village Ekimovitchy dans laquelle vous vous seriez rendu avec un pasteur de l'Eglise protestante du village afin de rendre visite à un jeune homme drogué. Le second pasteur aurait pu s'enfuir. Vous avez été soigné à l'hôpital régional d'Ekimovitchy du 13 au 26 février 2011.

Le 28 février 2011, vous vous seriez rendu au Parquet de Diesnagorsk dans l'intention de porter plainte pour les coups et blessures que vous auriez subis ainsi que contre l'inaction de la police suite à l'accident car elle ne se serait pas directement rendue sur les lieux de l'accident ni à l'hôpital.

Vous auriez reçu une convocation pour le 3 mars 2011.

Le 3 mars 2011, vous auriez été entendu durant 2h par le Procureur et le juge d'instruction. Ils vous auraient conseillé de réfléchir avant de déposer plainte. Ils vous auraient dit qu'une seconde convocation arriverait bientôt.

Fin mars, vous vous seriez rendu au Parquet de Diesnagorsk pour demander pourquoi vous ne receviez pas de convocation, on vous aurait répondu que le Procureur était absent pour 10 jours.

Le 4 avril 2011, vous vous seriez rendu au Parquet de Smolensk. On vous aurait dit que seul le Parquet de Diesnagorsk serait compétent.

Le 5 mai 2011 vous vous seriez à nouveau rendu au Parquet de Diesnagorsk et le Procureur vous aurait délivré une convocation pour le 16 mai 2011.

Le 15 mai 2011, deux hommes vous auraient forcé à monter dans une voiture afin de vous parler. L'un des hommes vous aurait dit de ne plus vous approcher du Parquet et que votre famille pourrait en souffrir. Il vous aurait dit que vous aviez un mois pour disparaître. Vous pensez que ces hommes seraient liés aux autorités car ils étaient au courant de votre conversation avec le Procureur.

Le 16 mai 2011, vous ne vous seriez pas rendu au Parquet car à l'entrée du Parquet se trouvait la voiture dans laquelle vous étiez la veille. Du 16 mai au 13 juin 2011, vous et votre femme auriez séjourné chez un couple d'amis à Smolensk. Depuis que vous avez quitté Smolensk, des hommes seraient venus à votre Eglise demander pour savoir où vous vous trouviez et si vous continuiez le projet Epicentre. Les prêtres de l'Eglise Orthodoxe ainsi que de l'Eglise chrétienne baptiste qui connaissaient votre situation auraient contacté les représentants de leurs Eglises respectives au sujet de votre cas. Les représentants n'auraient pas réagi.

Le 13 juin 2011, vous auriez quitté Smolensk en voiture avec votre femme et votre enfant. Vous seriez arrivés à Bruxelles le 14 juin 2011 au soir.

Le 15 juin 2011, vous avez demandé l'asile en Belgique en compagnie de votre épouse. Le 23 décembre 2011, le Commissariat Général a adopté à votre égard une décision de refus de statut de statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 23 octobre 2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) dans son arrêt n°90 186 a annulé cette décision. Le dossier a été renvoyé devant le Commissariat Général afin d'effectuer des mesures d'instruction complémentaire. Ces mesures d'instructions devaient porter au minimum sur la situation actuelles des églises baptistes de la région de Smolensk, sur le rôle du pasteur N. [M.] au sein de ces églises notamment en prenant contact avec l'évêque de Smolensk ainsi que sur la fiabilité des témoignages produits.

Le 25 janvier 2013, le Commissariat Général a adopté une décision de refus de statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 9 janvier 2014, le CCE dans son arrêt n°116 678 a annulé cette décision et renvoyé le dossier devant le Commissariat Général car il manquait une pièce dans votre dossier administratif.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il n'est pas permis d'établir que vous avez connu les problèmes invoqués en raison de votre religion, vos activités religieuses et sociales, ainsi que vos origines arméniennes, tel que vous le prétendez.

Premièrement, je constate qu'il n'est pas permis de considérer que vous auriez rencontrés les problèmes invoqués en raison de votre confession religieuse baptiste.

En effet, notre service de recherche a contacté l'organisation spécialisée dans l'analyse et la collecte d'informations concernant la liberté de religion, en particulier en Fédération de Russie et dans l'espace post-soviétique, "Forum 18 New service" pour savoir si cette organisation disposaient d'informations sur d'éventuels problèmes graves (violences, agressions) que rencontreraient les baptistes dans la région de Smolensk. Cette organisation a répondu par la négative en mars 2014 (document 7 farde information pays).

De même, l'évêque de l'Eglise des Evangélistes Baptistes de la province de Smolensk, [I.], a affirmé, en décembre 2012, à notre service de recherche que les membres de son église ne sont pas persécutés et que les relations avec les autorités sont bonnes (document 6 farde information pays).

Enfin la consultation de sources spécialisées ne relève pas de persécutions ou d'hostilité à caractère systématique contre les Baptistes en Fédération de Russie (document 1 idem).

Notons que les documents relatifs aux problèmes qu'auraient rencontrés des Baptistes soumis à l'appui de votre demande d'asile, en particulier, les rapport de l'organisation Accord datant de janvier 2004 et février 2011 (documents 28 A et 28 B farde inventaire), ceux de Forum 18 datant de l'année 2008 (documents 28 C, 28 D, 28 E, 28 F, 28 G farde inventaire), ainsi que la lettre de [R.L.]relatant des faits antérieurs à 2009 (document 35 inventaire), celle d'Alexey S concernant un incendie d'une église en septembre 2012 (document 38 farde inventaire), et la lettre intitulée « est-ce qu'il y a encore de la place pour les baptistes en Russie » datant du 27 juillet 2007 (document 41 farde inventaire) sont antérieurs aux informations générales précitées. Force est donc de constater qu'ils ne sont pas de nature à remettre en cause le constat desdites informations.

Par conséquent , il n'est pas permis de considérer que les Baptistes de Smolensk rencontrent de problèmes en raison de leur religion. Partant, il n'est pas permis d'établir que vous avez rencontré les problèmes invoqués en raison de votre confession religieuse.

Je constate en outre qu'il n'est pas permis d'établir que vous avez rencontré les problèmes invoqués en raison de vos activités religieuses.

Ainsi tout d'abord, il y a lieu de remettre en question l'authenticité de la lettre du Pasteur [M.] N.P. datée d'avril 2012 et l'exactitude de son contenu(document 30 farde inventaire). En effet, dans cette lettre, le pasteur affirme avoir demandé à l'évêque [I.] ainsi qu'au frère de celui-ci d'écrire un courrier à propos de vos problèmes. Or ces lettres de sont jamais arrivées à la connaissance de mes services.

Par ailleurs, l'évêque [I.] et son secrétaire P.I. Bogdanov ont déclaré qu'il ne sont au courant d'aucun cas de personnes persécutées en raison de leur appartenance à l'église de Smolensk (documents 5 et 6 farde informations pays). Ils ajoutent que les relations avec les autorités sont bonnes car celles-ci apprécient l'action de l'église baptiste de Smolensk dans le domaine de la lutte contre la toxicomanie et dans le soutien aux détenus (document 5 farde information pays).

Partant , il n'est pas permis de considérer que le contenu de la lettre écrite en avril 2012 par le Pasteur [M.] N.P est conforme à la réalité. Le même constat s'impose à l'égard du contenu de la lettre du pasteur V.V. Zaharin (documents 29 et 30 farde inventaire).

je constate en particulier que dans sa lettre, le pasteur [M.] affirme avoir demandé à l'évêque [I.](v) ainsi qu'au frère de celui-ci d'écrire un courrier à propos de vos problèmes (ces lettres ne sont jamais arrivées à la connaissance de mes services).

Rappelons que cet évêque, lui-même contacté par le CEDOCA le 20 décembre 2012, a contredit entièrement ce qui est affirmé dans la lettre du pasteur M (voir supra). Dans la mesure où il ressort cette lettre que l'évêque en question est en contact avec le pasteur M. et qu'il est au courant de vos problèmes, il n'est pas permis de croire que le contenu de cette lettre est conforme à la réalité. Dans ces conditions, il ne m'est pas permis de croire que vous avez connu des problèmes en raison de vos activités religieuses.

Aucun élément ni dans la lettre que vous avez fournie, ni dans les informations obtenues de l'évêque ou de son secrétariat ne permet de penser qu'il existerait des dissensions au sein de votre église baptiste en ce qui vous concerne. Au contraire, selon la lettre que vous fournissez, il ressort que par cette lettre, le pasteur M. cherche à vous soutenir et qu'il collabore avec l'évêque I. Dans ces conditions le témoignage d'un paroissien (document 33 farde inventaire) et la lettre ouverte signée par deux pasteurs, dont le pasteur M. concernant des dissensions vous concernant au sein de l'église (document 34 farde inventaire) ne prouvent pas l'existence de dissensions vous concernant au sein de l'église baptiste et ne peuvent encore moins expliquer les divergences constatées ci-dessus, d'autant plus que la lettre du pasteur M. vous soutenant et signalant une collaboration avec l'évêque I. est postérieure à ces deux documents. Le contenu des la lettre d'Elena S. (document 36 farde inventaire) relatif au conflit interpersonnel signalé dans le lettre des pasteurs précités ne suffit pas à considérer que des dissensions vous concernant existaient dans la communauté baptiste de Smolensk au moment où l'évêque ou son secrétariat ont été consultés. Rappelons qu'il s'agit là d'un témoignage privé, dont la sincérité et l'exactitude ne peut être vérifiés. Dès lors, la valeur probante d'un tel témoignage doit être considérée à tout le moins comme étant faible.

Notons en outre que vous n'avez soumis aucun document établissant les problèmes que les membres du projet Epicentre auraient rencontrés avec les autorités dans le cadre de leurs activités (auditions 19 septembre 2011 p.16). Il convient de souligner que les vidéos concernant l'incendie d'une église dont vous avez donné les adresses sur l'Internet (audition CGRA 19 septembre 2011 p.8) ne permettent pas de considérer que cet incendie serait criminel et viserait une communauté religieuse.

Dans ces conditions, il ne m'est pas permis d'établir que vous avez connu les problèmes invoqués en raison de vos activités religieuses.

Certains des documents que vous fournissez permettent de considérer que vous avez été la victime d'une agression. Toutefois, ceux-ci ne permettent guère de considérer que, comme vous le prétendez, c'est en raison de vos activités religieuses que vous avez été agressé.

En effet, l'attestation de l'hôpital d'Ekimovitchy établissant, votre hospitalisation du 13 au 16 février 2011 ne précise pas quelle serait l'origine des lésions constatées.

En ce qui concerne le témoignage écrit du prêtre orthodoxe [A.S.] (document 4 farde administrative), il y a lieu de constater que la lecture de ce témoignage ne permet guère d'établir quels seraient les motifs de l'agression dont il dit que vous avez été la victime. D'ailleurs, contacté par le CEDOCA (document de réponse rus2012-037w), ce prêtre a refusé de se prononcer sur les motifs de cette agression.

S'il n'est pas contesté au vu de ces documents que vous avez été la victime d'une agression, ces documents ne rétablissent guère la crédibilité de vos déclarations en ce qui concerne le fait que ce serait en raison de vos activités religieuses que cette agression aurait eu lieu. Dans ces conditions, ces documents ne rétablissent pas utilement la crédibilité de vos déclarations. Le seul fait que vous ayez effectivement été agressé ne permet en outre en rien de considérer que vous craignez avec raison de subir des persécutions ou que vous risquez réellement de subir des atteintes graves dans votre pays.

Dans ces conditions, force est de constater qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos propos selon lesquels vous auriez eu des problèmes en raison de votre religion et de votre activité du projet Epicentre (audition CGRA 19 septembre 2011 pp.5 et 16) ni même aux propos contenus dans les témoignages évoqués ci-dessus, dans la mesure où ils sont en contradictions avec les déclarations de votre autorité religieuse, l'évêque Viktor Vladimirovich [I.Jv].

Je constate enfin qu'il ressort des informations générales dont dispose le CGRA et dont copie est versée à votre dossier administratif (document 8 farde information pays) qu'il n'y a aucun sentiment anti-arménien au sein de la population russe et qu'on ne peut parler de persécution excepté dans la région de Krasnodar, éloignée de la vôtre. Si cette information ajoute que du fait de leur physionomie souvent typée, les Arméniens courent un risque d'être la cible d'agressions de la part d'extrémistes anti-caucasiens , je constate que vous n'établissez pas que vous avez été victime de ce type d'incident. Notons à cet égard que votre nom ne figure pas dans les documents que vous soumettez relatifs aux problèmes rencontrés par des arméniens en Fédération de Russie (document 38, 39 A, 39 B, 39 C et 39 D farde inventaire).

Par conséquent, il n'est pas permis d'établir que vous ayez rencontré les problèmes invoqués en raison de votre origine ethnique arménienne.

Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir que vous ayez quitté votre pays ou que vous en demeuriez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Les autres documents que vous fournissez ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de vos déclarations. Les deux convocations du parquet de la ville de Desnagorsk en date du 29 février 2011 et du 05 mai 2011 établissant que vous y avez été entendu le 03 mars 2011 durant deux heures et que vous étiez convoqué à une nouvelle reprise pour le 16 mai 2011 ne précisent pas les motifs pour lesquels vous deviez être entendu et ne peuvent dès lors être rattachées aux motifs pour lesquels vous demandez l'asile.

L'article de presse concernant le projet épicentre, l'attestation de l'Evêque de l'Eglise chrétienne Baptiste établissant que vous êtes pasteur, les photos du projet Epicentre, le diplôme de votre séminaire théologique, les diplômes de votre participation à un festival artistique, le diplôme de participation à

projet de lutte contre la drogue, l'affiche de votre ancien groupe musical, le livret de poèmes, les contrats du transfert de votre activité commerciale, votre certificat de fin d'étude secondaire, votre certificat d'école musicale, votre acte de naissance, votre carnet militaire, le certificat de votre baptême, la photocopie de votre passeport interne, votre acte de mariage, l'acte de naissance de votre enfant, le permis de conduire de votre épouse, le diplôme de votre épouse ainsi que la photocopie du passeport de votre épouse, le certificat de baptême par immersion de [V.Y.] prouvent que vous avez eu des activités et des responsabilités au sein de la communauté baptiste à Smolensk, mais ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède.

Le même constat s'impose à l'égard de la lettre de recommandation rédigée par le pasteur [M.] N.P. afin que la soeur Marina B soit admise à un séminaire théologique à Moscou ainsi que les liens de reportages réalisés par Pavel B.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2.2 Le premier recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame G.A., ci-après dénommée « la deuxième requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit.

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe et de confession religieuse protestante Baptiste.

A l'appui de votre demande d'asile, vous soumettez les documents suivants : votre acte de mariage, l'acte de naissance de votre enfant, votre permis de conduire, votre diplôme ainsi que la photocopie de votre passeport interne.

D'après votre déclarations faites au Commissariat Général, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre époux et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée.

Pour plus de détail, veuillez vous référer à la décision qui a été adressée à votre époux et qui est reprise ci-dessous.

[suit la motivation de décision prise à l'égard du premier requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus (...)]

2.3 Le second recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame G. Alina, ci-après dénommée « la troisième requérante », qui est la sœur du premier requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos documents, vous êtes de citoyenneté russe et d'origine ethnique arménienne par votre père et russe par votre mère. Vous êtes mineure d'âge.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2010, votre frère M. [A.G. – SP (...)] aurait eu des problèmes à cause des activités caritatives qu'il organisait avec l'Eglise chrétienne baptiste de Smolensk – dont il était Pasteur. En juin 2011, ses problèmes l'auraient fait quitter le pays et c'est ainsi qu'il est alors venu demander l'asile en Belgique.

En décembre 2011, une première décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire lui a été adressée par mes services. En octobre 2012, un arrêt du CCE (n°90 186) a annulé cette décision.

En janvier 2014, une nouvelle décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire lui a encore été adressée par mes services. En janvier 2014, un arrêt du CCE (n°116 678) a à nouveau annulé cette décision.

En juillet 2014, une nouvelle décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire lui a une fois de plus été adressée par mes services.

Entre-temps, de votre côté, alors que vous auriez décidé de dénoncer les problèmes rencontrés par les Baptistes en Russie en général et ceux de votre frère en particulier – et ce, par le biais d'un article que vous aviez à rédiger dans le cadre de vos cours extra-scolaires de journalisme, vous auriez à votre tour rencontré un problème.

Le 28 octobre 2013, vous auriez été approchée par deux inconnus qui vous auraient menacée de s'en prendre à vous et à votre famille si vous continuiez vos activités de bloggeuse. Ils vous auraient fortement déconseillé de publier votre article (encore en préparation). Ils vous auraient pris votre sac contenant votre ordinateur portable, votre appareil photo et des photos imprimées que vous comptiez joindre à ce fameux article. Ils vous auraient également prévenue que vous ne deviez pas essayer de vous adresser à la police.

Les problèmes de santé dont vous souffriez déjà avant (pour lesquels aucun diagnostic n'aurait jamais pu être posé) se seraient aggravés avec le choc de cet incident. Vous seriez restée cloîtrée chez vous et vos parents auraient alors décidé de vous envoyer rejoindre votre frère.

C'est ainsi qu'en novembre 2013, vous êtes venue en Belgique – où, vous avez à votre tour introduit une demande d'asile, la présente.

B. Motivation

Force est de constater que, bien que votre jeune âge ait été pris en considération lors de votre audition ainsi que lors de l'examen de votre demande et la prise de décision s'y référant, vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, les problèmes que vous invoquez découlent de ceux que votre frère prétend avoir connus. Or, il n'a strictement pu leur être accordé le moindre crédit. J'ai donc pris à son égard une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Il en va donc dès lors de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la dernière décision qui lui a été adressée :

[suit la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus (...)] »

3. Rétroactes

3.1. Les deux premiers requérants ont introduit une demande d'asile en Belgique au cours du mois de juin 2011. Le 23 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à leur égard des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Par un

arrêt du 23 octobre 2012 (CCE, arrêt n° 90 186), le Conseil a annulé ces décisions. Cet arrêt est notamment motivé comme suit : «

« 4. L'examen du recours

4.1 En ce qu'il refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, l'acte attaqué est principalement fondé sur le constat qu'un des témoignages produits par ce dernier est un faux au regard des mesures d'instruction effectuées par son service de documentation. La partie défenderesse observe également que le récit du requérant n'est pas vraisemblable au regard des informations dont elle dispose sur la situation de l'Eglise baptiste et des membres de la communauté arménienne en Russie. La partie requérante affirme quant à elle que le témoignage contesté est authentique et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les autres documents produits par le requérant. Elle met également en cause les informations produites par la partie défenderesse au sujet de la situation des églises baptistes.

4.2 Le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de l'acte attaqué. Il constate que le requérant établit à suffisance son identité, sa nationalité russe, son origine arménienne, sa qualité de pasteur d'une église baptiste et son engagement social auprès de l'association « épicentre ». Ces faits ne sont par ailleurs pas contestés par la partie défenderesse. Le Conseil observe également que les différents articles produits par les requérants dénonçant les difficultés rencontrées par les églises baptistes de Russie invitent à nuancer les informations produites par la partie défenderesse à ce sujet. Les déclarations des requérants sont par ailleurs constantes et circonstanciées, la partie défenderesse ne relevant aucune incohérence ni entre les déclarations successives du requérant, ni entre celles de ce dernier et celles de la requérante. Enfin, si le certificat attestant l'hospitalisation du requérant à Ekimobitchy ainsi que les convocations de police ne suffisent pas à établir la réalité des persécutions alléguées, le Conseil estime que ces documents en constituent à tout le moins un commencement de preuve.

4.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'en l'état du dossier administratif, le contenu des entretiens téléphoniques avec le pasteur N.M. ne suffit pas à mettre en cause la crédibilité de l'ensemble du récit des requérants. Le Conseil observe en effet que le requérant produit plusieurs autres témoignages en sa faveur, l'un émanant d'un autre fidèle de son église et les autres de prêtres orthodoxes, témoignages qui ne paraissent pas avoir été analysés par la partie défenderesse, ainsi que des documents qui tendent à établir qu'il existe des tensions impliquant le pasteur N.M. au sein des églises baptistes de la région du requérant. Par conséquent, si les rapports d'entretiens téléphoniques avec le pasteur N.M. tendent à mettre en cause la bonne foi du requérant, le Conseil estime qu'à défaut de mesures d'instruction complémentaire permettant d'apprecier la fiabilité des déclarations orales de ce pasteur, ces rapports ne suffisent pas à fonder une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Ces mesures d'instruction devraient au minimum porter :

- sur la situation actuelle des églises baptistes de la région de Smolensk ;
- sur le rôle du pasteur N. M. au sein de ces églises et sur les tensions éventuelles qui les traversent, au besoin en prenant contact avec l'évêque de Smolensk, [V.I.](v) ;
- sur la fiabilité des autres témoignages produits.

4.4 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée. »

3.2. Sans avoir réentendu les deux premiers requérants et après avoir recueilli des informations complémentaires auprès de l'évêque [V.I.], la partie défenderesse a pris à leur égard, le 25 janvier 2013, des nouvelles décisions de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 116 678 du 9 janvier 2014, le Conseil a annulé ces décisions. Cet arrêt est notamment motivé comme suit :

« 4. L'examen du recours

4.1 Suite à l'arrêt d'annulation du Conseil du 23 octobre 2012 (CCE 90 186), la partie défenderesse a pris contact le 20 décembre 2012 avec l'évêque de Smolensk. Il s'agit de la seule mesure d'instruction réalisée par la partie défenderesse après le prononcé de l'arrêt précité et les actes attaqués sont

essentiellement fondés sur les informations recueillies auprès de cette personne. Or les décisions entreprises se réfèrent au « document réponse rus2012-038w » sans préciser comment cette pièce a été inventoriée dans le dossier administratif et le Conseil ne trouve pas de trace de celle-ci dans le dossier. Interrogée à cet égard lors de l'audience du 9 janvier 2014, la partie défenderesse ne peut pas éclairer le Conseil.

4.2 *Il s'ensuit que le Conseil se trouve placé dans une situation qui est, en substance, en grande partie inchangée par rapport à celle qui l'a conduit à juger une première fois qu'il manquait au dossier des éléments essentiels impliquant qu'il ne pouvait pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.*

4.3 *Par conséquent, sauf à contredire son propre arrêt du 23 octobre 2012 et à violer ainsi lui-même l'autorité de la chose jugée, le Conseil ne pourrait par réparer cette irrégularité que si la partie requérante lui fournissait de son côté suffisamment d'éléments de nature à rendre inutiles les mesures d'instruction qu'il avait jugées nécessaires. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

4.4 *Il résulte de ce qui précède que les actes attaqués sont entachés d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. »*

3.3. Sans avoir réentendu les deux premiers requérants et après avoir versé au dossier administratif les informations manquantes ainsi que des informations complémentaires, la partie défenderesse a pris à leur égard, le 17 juillet 2014, des nouvelles décisions de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Il s'agit des deux premiers actes attaqués.

3.4. Le 25 novembre 2013, la troisième requérante, sœur du premier requérant, a introduit une demande d'asile. A l'appui de cette demande, elle invoque des faits personnels qui ont pour origine les faits allégués à l'appui de la demande d'asile de son frère. Cette demande a été rejetée par une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire, également prise le 17 juillet 2014. Il s'agit du troisième acte attaqué.

4. Le recours des deux premiers requérants

4.1 Les parties requérantes rappellent les antécédents de la procédure et confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

4.2 Dans un moyen unique, elles invoquent la violation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 août 1957 (lire la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 149 de la Constitution ; la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe de bonne administration ; l'erreur manifeste d'appréciation. Dans le développement de leur moyen, elles invoquent la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 (fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement) et la violation de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Elles rappellent le contenu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la définition de la notion de « réfugié » au sens de la Convention de Genève et de la loi du 15 décembre 1980. Elles citent également de nombreux extraits d'articles de doctrine et de jurisprudence. Toutefois, la rédaction, souvent confuse, obscure et en outre parfois grammaticalement incorrecte, des développements du moyen ne permet pas de comprendre en quoi l'acte attaqué ne respecterait pas les obligations que les dispositions dont elles rappellent le contenu imposent à la partie défenderesse. Le Conseil constate en particulier que l'absence totale de structure qui caractérise les 63 pages de la requête et les nombreuses répétitions qu'elle contient ne permettent pas d'identifier les principaux arguments qui la fondent et d'en opérer une synthèse.

4.4 Il ressort néanmoins d'une lecture bienveillante des arguments qui y sont développés que les parties requérantes considèrent que les faits invoqués constituent des persécutions au sens de la

Convention de Genève précitée et que l'acte attaqué n'expose pas suffisamment les motifs pour lesquels le Commissaire général considère que ces faits ne sont pas établis.

4.5 Les parties requérantes insistent notamment sur la constance du récit des requérants, rappellent les faits dont la réalité n'a pas été mise en cause par le Conseil dans ses précédents arrêts d'annulation et reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en cause les documents produits, en particulier les témoignages du pasteur M. et le rapport d'expertise authentifiant sa signature ainsi que le témoignage du pasteur Z., de Monsieur B. A. et de Madame E. S.

4.6 Elles soulignent encore qu'un rapport d'entretien téléphonique n'a pas une valeur suffisante pour mettre en cause l'authenticité d'un écrit signé et font valoir que le rapport d'entretien téléphonique viole l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité en ce qu'il ne précise pas les numéros de téléphone des personnes interrogées. Elles soulignent notamment que le Conseil d'Etat a jugé qu'une communication téléphonique ne donne pas « *de garanties d'être crédible pour des raisons évidentes* » et qu'en l'espèce, il n'existe aucune garantie quant à l'identité de la personne qui a été interrogée, à la fiabilité de la réponse donnée ou au fait que les informations seront traitées dans la confidentialité.

4.7 Elles citent à plusieurs reprises différents articles recueillis sur internet pour mettre en cause la fiabilité des informations sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse pour affirmer que les églises baptistes ne font pas l'objet de persécutions à Smolensk.

4.8 Elles soulignent en outre que le dossier administratif ne contient pas toutes les pièces visées dans l'arrêt d'annulation CCE 88 050 (requête p.38). Elles reprochent également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des faits invoqués par la sœur du requérant (requête p.38). Elles affirment que les informations récentes citées par l'acte attaqué ne lui ont pas été communiquées (requête p.47).

4.9 Elles invoquent la présomption prévues à l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 et citent à l'appui de leur argumentation des articles attestant la réalité de persécutions vécues par des membres de son église.

4.10 Elles expliquent de manière confuse la lettre de l'évêque I. par la peur de ce dernier et exposent tenir cette information de son frère (requête p.54). Elles semblent considérer que la personne contactée par le service de documentation de la partie défenderesse n'était en réalité pas le secrétaire de l'Union des Evangélistes baptistes (p. 57).

4.11 En conclusion, les parties requérantes prient le Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ; à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire et à titre plus subsidiaire, d'annuler les actes attaqués.

5. Le recours de la troisième requérante

5.1 La troisième partie requérante rappelle les antécédents de la procédure et confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

5.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; la violation des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe de bonne administration ; l'erreur manifeste d'appréciation.

5.3 Elle souligne que l'acte attaqué se fonde exclusivement sur les motifs de la décision de refus prise à l'égard du frère de la requérante. Elle rappelle que les deux décisions de refus précédentes notifiées à ce dernier ont été annulées par le Conseil et qu'un nouveau recours doit également être introduit contre ces décisions. Elle s'interroge sur le caractère loyal de la procédure et observe que la décision prise à l'égard de son frère ne mentionne même pas les problèmes que la troisième requérante a rencontrés alors que ces problèmes attestent de l'actualité de la crainte de son frère.

5.4 Elle conteste ensuite la fiabilité des informations sur lesquelles la partie défenderesse s'appuie pour considérer que les baptistes n'ont pas de problème en Russie et cite différents articles publiés sur internet à l'appui de son argumentation, en particulier des informations recueillies sur le site même de

l'ONG citée dans l'acte attaqué. Elle met ensuite en cause les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter le brouillon rédigé d'article par la requérante en Russie. Elle propose en particulier au Conseil d'ordonner l'expertise de son ordinateur afin d'établir la date de rédaction de cet article.

5.5 Elle reproche également à la partie défenderesse de fonder exclusivement sa décision sur les motifs identiques à ceux de la décision prise à l'égard de son frère et observe que la décision prise à l'égard de la requérante ne contient aucun motif révélant un réel examen du récit de la troisième requérante. Elle souligne encore que la partie défenderesse ne met nullement en doute les faits qu'elle a vécus à titre personnel et sollicite par conséquent l'application en sa faveur de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Elle insiste enfin sur la nécessité de prendre en compte le jeune âge de la troisième requérante et sollicite le bénéfice du doute.

5.7 Sous l'angle du statut de protection subsidiaire, elle affirme que la troisième requérante encourt un risque réel de subir des atteintes graves pour les mêmes raisons que celles invoquées à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.8 En conclusion, elle prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître le statut de réfugié à la troisième requérante et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

6. Les documents fournis par les parties requérantes

6.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

6.2 Les deux premières parties requérantes joignent à leur requête introductory d'instance les documents inventoriés comme suit :

« Pièces

1 -2. [(...)]

3. [(...)]

4 RUS43444.EF / Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, Russie : information sur l'église baptiste (appelée aussi église baptiste évangélique ou église baptiste presbytérienne) de la ville de Nakhodka; information indiquant si les églises éprouvent de la difficulté Russie : information sur l'église baptiste (appelée aussi église baptiste évangélique ou église baptiste presbytérienne) de la ville i de Nakhodka; information indiquant si les églises éprouvent de la difficulté à s'enregistrer; si des pasteurs ou des membres de F église baptiste ont subi des dommages corporels en raison de leur adhésion à cette église et, le cas échéant, protection offerte par l'Etat; information indiquant s'il existe des articles particuliers sur l'église baptiste presbytérienne située au 32, rue Sadovaia, ou sur son ministre, N.M. Tsebenko (2000-mars 2005) Refworld I Russie : information sur l'église baptiste (appelée aussi ég... <http://www.refworld.org/type,QUERYRESPONSE RUS,42df61720,0>.

5. Extraits recents internet concernant la prosécution de l'église baptiste - <http://baptist.orq.m/news/main/view/nezakonnava-proverka-rvabichi> concernant la vérification illégale ville Ryabichev (région de Rostov) le 30/05/2014

- <http://baptist.org.ru/news/main/view/borba-s-rebcentrami-prodoliaetsya> concernant la violation d'un congrès Baptiste à Rostov-sur-le-Don le 22/03/2014

- <http://baptist.org.m/news/main/view/borba-s-rebcentrami> concernant le "contrôle" avec violence du centre de réhabilitation des chrétiens évangéliques baptistes du village Krasny Luch le 17/1/2014
 - http://AWW.scli.ru/news/detail.php?SECTION_ID=389&ELEMENT_ID=5676 concernant la décision judiciaire de liquider "l'église des chrétiens"
 - <http://www.forum18.org/archive.php?country=10> « Forum 18 Nouvelles Service » du 26 Mars 2014 concernant la liquidation de l'église de St. Petersburg et de l'obligation de mettre fin au centre de réhabilitation pour toxicomanes à Rostov
 - Victor Rjaguzov "Des baptistes ont de droit d'exister, mais on ne les laisse pas s'exprimer"
 - Rapport récent du Centre d'information et d'analyse: les défis de réalisation de la liberté de conscience en Russie après 2010. <http://www.sova-center.ru/Rapport> concernant quelques persecutions du Centre d'information-analytique "SOVA":<http://www.sova-center.ru/>
6. Pièces concernant la favorisation de l'église Orthodoxe et l'empêchement d'opinions minoritaire en matière de religion initiatives pour favoriser l'orthodoxie
- <http://lenta.ru/news/2013/11/22/constitution/>
 - <http://www.newsru.com/religy/26nov2013/chaplin.html>
 - http://www.newsru.com/religy/22nov2QI_3/verfassung_ru.html
- initiatives pour empêcher d'opinions minoritaire en matière de religion
[http://www.annnesty.ch/fr/pays/europe-asie-central/russie/docs/2013/7 \[...\]](http://www.annnesty.ch/fr/pays/europe-asie-central/russie/docs/2013/7 [...]).

6.3 La troisième partie requérante joint à sa requête introductory d'instance les documents inventoriés comme suit :

« Inventaire

1. [...]
2. [...]
3. Article de Forum 18 : « Russia : St Petersburg Church liquidated, Rostov and Chelyabinsk drug and alcohol rehabilitation targeted »: http://www.forum18.org/archive.php?article_id=1902
4. Articles de divers sites de presse russes, avec traduction jurée
5. Article d'Amnesty International : « Russie : journée sombre pour la liberté d'expression » : <http://www.amnesty.ch/fr/pays/europe-asie-centrale/russie/docs/2013/journee-sombre-pour-la-liberte-dexpression> ».

6.4 Par ordonnance du 5 janvier 2015, le Conseil décide ce qui suit :

« Lors de l'audience du 17 décembre 2014, la troisième partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'une attestation de son professeur de journalisme de « La Maison de créativité des enfants » datée du 14 août 2014 ainsi que sa traduction, une attestation de l'école « La Maison de créativité des enfants » du 14 août 2014 ainsi que sa traduction, une lettre de recommandation de « La Maison de créativité des enfants » du 14 août 2014 ainsi que sa traduction.

Le Conseil estime que ces éléments nouveaux augmentent de manière significative la probabilité que les parties requérantes remplissent les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et constate qu'il doit annuler les décisions attaquées parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de ces décisions sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux (à propos des attestations de l'ATDH, voir en particulier l'arrêt du CE du 11 mars 2014 n°226.682).

En application de l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi, le Président f.f. de la Ve chambre ordonne au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'examiner les éléments nouveaux indiqués ci-dessus et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de la présente ordonnance.

Constatant que les rapports d'entretien téléphonique sur lesquels s'appuient « les documents réponse » n°2011-033, n°2012-031W, n°2012-037W et n°2012-038W ne figurent pas au dossier administratif, ainsi que le prévoit pourtant l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son

fonctionnement, le Conseil invite la partie défenderesse à produire ces rapports dans les huit jours de la présente en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980. »

6.5 Le 15 janvier 2015, la partie défenderesse dépose des rapports écrits concernant les trois requérants. Ces pièces sont communiquées aux parties requérantes le lendemain. Le 22 janvier 2015, les deux premières parties requérantes déposent une note en réplique. Le 24 janvier 2015, la troisième partie requérante dépose une note en réplique.

6.6 Le 10 mars 2015, les deux premières parties requérantes déposent une nouvelle note complémentaire accompagnée des documents inventoriés comme suit :

Nouvelles pièces

8° Document l'église Chrétienne de Smolensk ne se trouve plus à l'adresse rue Ugrikogo 9 et a cette adresse il y a un café-restaurant

9° Article de Ministère d'Intercession des Eglises, Union Internationale des Eglises, Chrétiens Evangélistes Baptisés en Amérique concernant la persécution de la bibliothèque ambulante chrétienne, <http://voiceofsufferers.org:2015/01/29/1265> et <http://www.fondsp.org/news/reacl/v-smolenske-haptistov-oshtafovali-az-blagovestie>

10° « Smolensk - ville des sectes et des hétérodoxes » -<http://readovka.nl/blog/society-aiul-lile/3156-smolensk-nepravoslavniye>

11° Voix de la Souffrance, Ministère d'Intercession des Eglises, Union internationale Chrétiens Evangélistes Baptisés en Amérique, Aigle, Russie: Oppression des croyants Le 14 janvier 2015, <http://voiceofsufferers.Org/2015/01/U/12.50>

12° K i e v r e n d h o m m a g e à B o r i s N e m t s o v , <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2015/02/28/97001-20150228FI>.

13° Boris Nemtsov, l'éternel candidat vaincu
http://www.lefigaro.fr/international/2015/02/28/01003-20150228A.,_LE FIGARO.fr.
28/02/2015

14° Le nouveau président de l'Ukraine est un pasteur baptiste ! | Actu-Chr...
<https://actualitechretienne.wordpress.com/2014/03/04/le-nouveau-pr...>

15° http://fr.wikipedia.org/wiki/Oleksandr_Tourtchynov

16° http://en.wikipedia.org/wiki/Oleksandr_Turchynov

17° RadioFreeEurope, RadioFreeLiberty, How Russian State TV Linked Satanists To Ukraine's Leadership,
<http://www.rferl.org/content/ukraine-russia-television-yatsenyuk-turchynov-satanists/2653975.html>

18° Voix de la Souffrance, Ministère d'Intercession des Eglises, Union internationale Chrétiens Evangélistes Baptisés en Amérique, Aigle, Russie: Oppression des croyants Le

14 janvier 2015, <http://voiceofsufferers.org/2015/01/U/12.50>.

19° Vladimir LUKIN : « Le régime de favorisation maximale de certaines confessions et des obstacles bureaucratiques pour d'autres sont visibles à l'œil nu, <http://www.fondsp.org/protestantism/strany/goneniya/article/668871>;

20° FONDS DE SOUTIEN Des Chrétiens de la Russie et de la Communauté des Etats Indépendants Est-ce qu'en Russie a commencé l'acharnement contre les Eglises protestantes ?, www.fondsp.org Fonds de Soutien des Chrétiens persécutés en Russie et dans la Communauté des Etats indépendants

21° Andrei DEMENTIEV, membre de l'Eglise CEB de Vladivostok « Bonne Nouvelle » FONDS DE SOUTIEN des Chrétiens persécutés de la Russie et de la Communauté des Etats indépendants FONDS DE SOUTIEN Des Chrétiens de la Russie et de la Communauté des Etats Indépendants Est-ce qu'en Russie a commencé l'acharnement contre les Eglises protestantes ?, [www.fondsp.org](http://www.fondsp.org/protestantism/strany/goneniya/v-rossii-proverki-tserkvej-stanovyatsya-vse-chsche-a-naka7.aniva-7.gestche) Fonds de Soutien des Chrétiens persécutés en Russie et dans la Communauté des Etats indépendants, Russian Ministries <http://www.fondsp.org/protestantism/strany/goneniya/v-rossii-proverki-tserkvej-stanovyatsya-vse-chsche-a-naka7.aniva-7.gestche> www.fondsp.nrq Fonds de Soutien des Chrétiens persécutés de la Russie et de la Communauté des Etats indépendants

22° Déclaration du Centre de Presse , L'Eglise "PAROLE DE LA VIE" de la ville de Kalugi " Le deuxième contrôle de l'Eglise « Parole de la Vie » par le Parquet en six mois. Le procureur a détenu des enfants et paroissiens de l'Eglise pendant lh30 sans les avoir accusés." http://www.youtube.com/watch?v=1.4n6_5m06rik

23° Voix de la Souffrance Ministère d'Intercession des Eglises, Union internationales des Eglises, Chrétiens Evangéliques Baptistes en Amérique ALEKSEEVKA, RUSSIE : Explosion de la maison de prière, <http://voiceosuffers.org/2013/08/20/912>

7. L'examen des recours

7.1 A titre préliminaire, le Conseil constate que les faits personnels subis par la troisième requérante ont pour origine directe les faits allégués à l'appui de son frère, le premier requérant, même si elle invoque de nouveaux éléments à l'appui de sa propre demande d'asile. La décision prise à l'encontre de la troisième requérante est par ailleurs fondée sur des motifs identiques à celle prise à l'égard du premier requérant. Il s'ensuit que l'examen du bien-fondé de la crainte invoquée à l'appui de la demande d'asile de la troisième requérante est indissociable de celui de la demande d'asile du premier requérant.

7.2 Le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste ni l'identité, ni la nationalité, ni l'origine des requérants et qu'elle ne met pas davantage en cause la réalité de la fonction de pasteur baptiste du premier requérant ni des activités sociales et culturelles qu'il dit avoir menées au sein d'une église baptiste de la région de Smolensk. Le Conseil tient par conséquent ces éléments pour établis à suffisance en l'état actuel du dossier administratif.

7.3 Les débats entre les parties portent par conséquent principalement, d'une part, sur l'établissement des faits de persécution allégués et, d'autre part, sur la situation de l'Eglise baptiste en Russie.

7.4 Afin d'établir la réalité des faits de persécution allégués les deux premiers requérants déposent les documents suivants :

A. Documents contenus dans le dossier administratif, farde 1^{ère} demande, 1^{ère} décision, pièce 36.

- Une convocation du 29 février 2011 à comparaître devant le parquet de la ville de Desnogorsk ;
- Une convocation du 5 mai 2011 à comparaître devant le parquet de la ville de Desnogorsk ;

- Une attestation médicale du 13 février 2011 ;
 - Le témoignage du 11 septembre 2011 du prêtre orthodoxe A.S. concernant l'agression alléguée par le requérant.
- B. Documents contenus dans le dossier administratif, farde 1^{ère} demande, 1^{ère} décision, sous - farde nouvelles pièces.
- Une attestation du 2 avril 2012 du pasteur M. concernant les faits de persécution subis par le requérant et de manière générales, la répression de l'Eglise baptiste de Russie ;
 - Une attestation du pasteur Z. du 26 mars 2012 ;
 - Une attestation de deux fidèles de l'Eglise baptiste de Smolensk concernant les dissensions existantes au sein de cette Eglise ;
 - Un rapport d'expertise graphologique confirmant que la signature de l'attestation du pasteur M. du 2 avril 2012 est la même que celle du certificat de baptême versé au dossier administratif ;

7.5 La partie défenderesse met en cause la force probante de ces documents, notamment sur la base des éléments suivants :

- Le document réponse « rus2011-033 » s'appuyant sur un entretien téléphonique du 14 octobre 2011 avec le pasteur M. dont il ressort que les fidèles de son église ne sont pas persécutés (dossier administratif, farde 1^{ère} demande, 1^{ère} décision, pièce 37 et farde 1^{ère} demande, 3^{ème} décision, pièce 6).
- Le document réponse « Rus2012-016w » s'appuyant sur un entretien téléphonique du 10 mai 2012 avec le pasteur M. dont il ressort que les fidèles de son église ne sont pas persécutés et que l'attestation du 2 avril 2012 est un faux (dossier administratif, farde 1^{ère} demande, 1^{ère} décision, sous - farde nouvelles pièces, pièce L).
- Le document réponse « Rus2012-031w » s'appuyant sur un entretien téléphonique du 12 novembre 2012 avec P.I.B., présenté comme le « secrétaire de l'Union des chrétiens évangélistes baptistes de l'oblast de Smolensk » dont il ressort que les fidèles de son église ne sont pas persécutés (dossier administratif, farde 1^{ère} demande, 3^{ème} décision, pièce 6).
- Le document réponse « Rus2012-037w » s'appuyant sur un entretien téléphonique du 6 décembre 2012 avec le prêtre orthodoxe A.S. confirmant l'authenticité de l'attestation du 11 septembre 2011 mais ne donnant pas d'indication sur les causes de l'agression du requérant (dossier administratif, farde 1^{ère} demande, 3^{ème} décision, pièce 6) ;
- Le document réponse « Rus2012-038w » s'appuyant sur un entretien téléphonique du 20 décembre 2012 avec l'évêque V.V.I. dont il ressort que les fidèles de son église ne sont pas persécutés (dossier administratif, farde 1^{ère} demande, 3^{ème} décision, pièce 6) ;
- Le « COI Focus. Fédération de Russie. Avis de Forum 18 sur la situation des Baptistes » s'appuyant sur un courriel du 14 mars 2014 dont il ressort que les chrétiens baptistes ne sont pas persécutés (dossier administratif, farde 1^{ère} demande, 3^{ème} décision, pièce 6).

7.6 Dans leur requête, les deux premiers requérants font notamment valoir que les documents déposés par la partie défenderesse ne répondent pas aux conditions requises par l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

7.7 Le Conseil rappelle pour sa part que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dispose : « *Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée.* »

7.8 Le Conseil d'Etat a estimé à cet égard, dans son arrêt n°223 434 du 7 mai 2013, que « [...] cette disposition [l'article 26 de l'A.R. du 11 juillet 2003] s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'était montré « très réservé » [...] par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif ; [...] c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de

présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu détaillé » s'impose et doit comporter des mentions particulières ; [...] le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient [...] en cas de non-respect de l'article 26 précité, il est indifférent que cet article ne soit pas prescrit à peine de nullité pour censurer une telle irrégularité ; [...] les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au [CCE] d'annuler la décision administrative soumise à sa censure « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^o sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » (Conseil d'Etat, arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013).

7.9 En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Le Conseil constate en effet que la partie défenderesse fonde essentiellement son argumentation sur des informations recueillies par son service de documentation par le biais d'entretiens téléphoniques et de courriels. Or aucun rapport d'entretien téléphonique n'est joint aux documents réponse produits et aucune copie de courriel n'est annexée au « COI Focus. Fédération de Russie. Avis de Forum 18 sur la situation des Baptistes », en dépit de la demande contenue en ce sens dans l'ordonnance du 5 janvier 2015. Par conséquent, le Conseil ne peut pas vérifier la teneur des informations échangées et se prononcer à leur sujet. Le Conseil observe en effet que le degré de précision avec lequel les entretiens téléphoniques et les échanges d'e-mail sont rapportés varie selon les interlocuteurs et n'est manifestement pas suffisant pour « permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses ». Par conséquent, il ne peut faire siens les arguments développés à cet égard dans le rapport écrit déposé par la partie défenderesse le 15 janvier 2015.

7.10 S'agissant de la situation générale des églises baptistes en Russie, la partie défenderesse fonde exclusivement son appréciation sur les informations critiquées ci-dessus et en déduit que les Baptistes ne rencontrent pas de difficultés en Russie. Elle ne produit aucun rapport général et public sur cette question. Les parties requérantes mettent en cause cette analyse. A l'appui de leur argumentation, elles produisent différents articles de journaux relatant des faits ponctuels de persécution. La troisième partie requérante joint en outre à sa requête un rapport du 18 mars 2014 émanant de l'ONG « Forum 18 », précisément l'association contactée par la partie défenderesse au cours du même mois et dont le courriel n'est pas produit.

7.11 Au vu de ce qui précède, en l'état du dossier administratif, le Conseil constate qu'il ne dispose toujours pas d'éléments suffisants pour lui permettre de conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

7.12 En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 17 juillet 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE